

OFFICIAL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790-630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

SECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

13 mai Décret n° 98-434 portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

13 mai 1955. Décret n° 98435 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

13 mai Décret n° 98-436 portant promotions dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger 40

14 mai Décret n° 98-437 portant promotions dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

14 mai Décret n° 98-438 portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

17 mai Décret n° 98-441 portant nomination de l'Administrateur du
Service civique national 441

18 mai Décret n° 98-443 portant promotions et nomination dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger 441

19 mai Décret n° 98-444 portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1298

19 mai Décret n° 98-445 allouant des frais de mission et des indemnités de vacation à l'occasion de la préparation et de l'organisation des élections législatives du 24 mai 1998.... 442

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1998

11 mai Décret n° 98-427 portant nomination d'un adjoint au
gouverneur..... 443

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

1998

17 mai Décret n° 98-440 prononçant la désaffectation d'un terrain du
domaine national sis à Yeumbeul, d'une contenance de
treize hectares cinquante ares en vue de son attribution
par voie de bail 44

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 443

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-434 du 13 mai 1998

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND-MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION

Vu la Constitution:

Vu le Code de l'Ordre national du Lion: 1910/11 1910/11 1910/11

Sur présentation du Grand-Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. le médecin-chef Jocelyn ~~Thiamon~~, Chef de Département Immunologie de l'Institut Pasteur de ~~Dakar~~.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-435 du 13 mai 1998

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Jacques Oeschlin, Président de la Conférence de l'Organisation internationale du Travail.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-436 du 13 mai 1998

portant promotions dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. le lieutenant-colonel Paul S. Cartker, Attaché de Défense, près l'Ambassade des Etats-unis d'Amérique à Dakar;

M. le lieutenant-colonel Charles Vuckovic, Attaché de l'Armée de Terre, près l'Ambassade Etats-unis d'Amérique à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-437 du 13 mai 1998

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M^{me} Juliette Yameogo épouse Bonkougou, magistrat, Président du Conseil économique et social du Burkina-Faso.

Art. 2. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} M^e Franceline Toc-Bouda, Avocat-Conseiller économique et social;

Alima Traoré, Conseiller économique et social;

MM. Mamadou Moustapha Sarr, Président de l'Association professionnelle des Jeunes Opérateurs économiques du Burkina-Faso - Conseiller économique et social;

Jean Marie Soupougou, chargé d'Etudes au Conseil économique et social;

Bounoudaba Dabire, Conseiller économique et social.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-438 du 14 mai 1998

portant nomination dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Roméo Yaméogo, Agent de Sécurité et de Protocole du Président du Conseil économique et social du Burkina-Faso.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-441 du 17 mai 1998

portant nomination de l'Administrateur du Service civique national.

Article premier. - Le colonel El Hadji Alioune Samba, Conseiller de Défense à la Primature, est nommé Administrateur du Service civique national.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 1er avril 1998.

DECRET n° 98-443 du 18 mai 1998

portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Michel Brunet, Conseiller Santé de la Mission française de Coopération et d'Action culturelle à Dakar;

Otmar Schick, Président ONG à Solingen.

Art. 2. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Bernd Passmann, ancien Maire de Solingen.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-444 du 19 mai 1998

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre National du Lion,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Versandre Patrice Pericles, expert, Coordonnateur en Sécurité de l'Aviation au Bureau Afrique de l'OACI.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 mai 1998.

Abdou DIOLF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 98-445 du 19 mai 1998

allouant des frais de mission et des indemnités de vacation à l'occasion de la préparation et de l'organisation des élections législatives du 24 mai 1998.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'implication des cours et tribunaux dans le processus organisationnel des consultations électorales a toujours été accompagnée d'un souci permanent de garantir le respect des principes d'indépendance, de neutralité et de sérénité nécessaires à la bonne exécution des missions confiées aux représentants du corps judiciaire. C'est ce souci qui explique l'absence, contrairement à ce qui se passe au niveau d'autres administrations concernées par l'organisation des élections, d'une réglementation spécifique relative à la prise en charge et à l'indemnisation des magistrats et du personnel auxiliaire appelés à instrumenter à l'occasion des différentes consultations électorales, le soin ayant toujours été laissé aux autorités judiciaires d'apprécier librement, sur la base des critères objectifs prenant en compte le respect des principes ci-dessus rappelés, les taux et montants à appliquer.

Ainsi, de l'ex-Cour suprême à la Cour d'Appel, les taux des frais de mission ainsi que les indemnités diverses ont toujours été fixés sur la base d'ordonnances du Président et les contrôles et vérifications effectués sur la gestion des finances à régulariser ont toujours admis le principe.

Au lendemain des élections locales de novembre 1996, les autorités compétentes du Trésor public avaient estimé que le souci d'une plus grande rationalisation des dépenses publiques exigeaient une réglementation plus formaliste de ces dépenses. Les taux et montants prévus sont les mêmes que ceux des élections locales de novembre 1996.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 février 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 98-01 du 8 janvier 1998 portant loi de finances pour la gestion financière 1998;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 98-48 du 17 janvier 1998 portant modification et composition du Gouvernement;

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Des frais de mission et indemnités de vacation sont alloués aux magistrats et agents participant à l'organisation et au contrôle des opérations électorales selon les dispositions suivantes :

1° Frais de mission :

- magistrats membres du comité de réflexion, de coordination et de supervision, magistrats membres de la Commission nationale de Recensement des Votes et magistrats officiant hors du ressort de leur juridiction : 25.000 francs par jour;

- magistrats officiant dans le ressort de leur juridiction : 15.000 francs par jour;

- gestionnaire du Palais et personnels d'appui : 12.500 francs par jour;

- chauffeurs en déplacement hors de la Région de Dakar 15.000 francs par jour;

- chauffeurs dans la Région de Dakar 5.000 francs par jour.

Art. 2. - Les bénéficiaires sont désignés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ou par ordonnance de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 3. - Les dépenses sont imputables pour chaque élection sur les crédits ouverts au titre des opérations électorales concernées.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 mai 1998.

Abdou DIOLF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-427 en date du 11 mai 1998 portant nomination
d'un adjoint au gouverneur

Article premier. - M. Mamadou Sarr, Mle de solde 046140-E, administrateur civil principal, précédemment en service à la Direction des Collectivités locales, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Diourbel chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Ababacar Sadikh Diour, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-440 M.E.F.P.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 17 mai 1998 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis à Yeumbeul, d'une contenance de treize hectares et cinquante ares en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. - Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Yeumbeul, d'une contenance de treize hectares et cinquante ares en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Il est dû dans le cadre de cette opération, une indemnité de trois millions trente six mille deux cents francs au profit des occupants dudit terrain.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Ziguinchor.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 73, déposée le 21 février 1992 le sieur Dame Amar, Receveur des Domaines demeurant à Ziguinchor et domicilié en ses bureaux, à la rue du Père Esvan, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Basse Casamance d'un immeuble rural, consistant en un terrain à usage d'exploitation agricole, d'une contenance totale de 4 hectares 12 ares 25 ca situé à Koutenghor, Communauté rurale de Tenghori et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il déclare :

1° que le dit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en son titre II portant application de la loi sur le domaine national et ainsi qu'il résulte des décrets n° 88-1147 et 91-1274 des 16-8-1988 et 18-11-1991.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Dame AMAR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour le Développement communautaire de Rufisque » (A.D.C.R.)

Siège social : Thiawène Centre à Rufisque.

Objet :

- promouvoir des actions de développement économique, social et de protection de l'environnement, représentation d'un cadre de concertation appropriée pour le bien être des habitants de Rufisque;

- défendre les intérêts de Rufisque auprès des autorités administratives et municipales et la coopération avec les investisseurs dans la ville;

- chercher des sources de financement, renforcer les liens de solidarité et d'entente entre ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Oumar Wane, Président;

Abdourahmane Samb, Secrétaire général;

Gorgui Sembène, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 52 GRD-AA-ASO en date du 19 juin 1998.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27 Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot) - Dakar

GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS ET DE NEGOCE

en abrégé (GETRAN)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Dakar, Cité Djily Mbaye, Villa n° 341

R. C. n° 98-B-692

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 20 avril 1998, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris le dénomination sociale de Général des Travaux publics et de Négoce en abrégé (GETRAN) ayant son siège social à Dakar, Cité Djily Mbaye, villa 341 et pour objet :

- les travaux publics, la construction, bâtiments tout corps d'état, V.R.D., l'assainissement, l'urbanisme, l'hydraulique, l'exécution de tous travaux d'entretien, l'installation, l'aménagement, les études et montage de projets, assistance et conseil. Prestation de services, consultation et partenariat.

l'importation, l'exportation, l'achat, la vente l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage, le négoce international, la distribution, le transport de tous produits, denrées et objet de toute nature de toute provenance.

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, la représentation, le courtage. La représentation de toutes marques etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et également réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Mar Thiam, ingénieur, demeurant à Dakar, Cité Djily Mbaye, villa n° 341 a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention,
M^e Boubacar Seck, notaire

Etude de M^e Moustapha Ndiaye, notaire
115, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2416-DG appartenant aux héritiers de feu Guette Ndir 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2415-DG appartenant aux héritiers de feu Guette Ndir 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16696-DG appartenant à M. Seydou Mamadou Diop 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18893-DG 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire
Route de Dakar - Thies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3039 de Thiès appartenant à l'ex-Union sénégalaise de Banques (l'ex-USB). 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf Mbodji, avocat à la Cour
34, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24670-DG appartenant à M. Amadou Badji. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1969-DG appartenant au sieur Ismaïla Guèye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1586-DG appartenant à M. Malick Guèye et M^{me} Aïssatou Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2153-TH appartenant au sieur Antoine Khoury. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2606-R appartenant au sieur El Hadji Assane Faye. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis - Dakar VI

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 539 de Rufisque appartenant à M. Papa Allassane Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1048 de Rufisque appartenant à M. El Hadji Ibrahima Touré. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Eissé, notaire
19, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 20690-DG appartenant à M^{me} Danielle Brunet. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 18954-DG établi au profit de la BICIS. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 20688-DG établi au profit de la BICIS. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1855 et 1856-DP, appartenant à M. Lucien Léon Joseph Vanwert. 1-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye, *avocat à la Cour*
22, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat constatant l'inscription de l'hypothèque du titre foncier n° 12394-DG, appartenant au sieur Diouldé Diallo et saisi par la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) venue aux droits et obligations de l'Union sénégalaise de Banque, dont le siège social est à Dakar, agissant poursuites et diligences de son Directeur général, mais élisant domicile en l'Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye, avocat à la Cour, 22, rue Jules Ferry à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20176-DG, d'une superficie de 5a 39 ca sis à Hann TP-SOM appartenant au sieur Babacar Diop et saisi par la Société nationale de Recouvrement (S.N.R.) venue aux droits et obligations de l'Union sénégalaise de Banque, dont le siège social est à Dakar, agissant poursuites et diligences de son Directeur général, mais élisant domicile en l'Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye, avocat à la Cour, 22, rue Jules Ferry à Dakar. 1-2

Société nationale de Recouvrement
7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier 9447-DG constatant l'inscription de l'hypothèque inscrite en faveur de l'ex-BNDS dont la S.N.R. est venue aux droits et obligations. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2640-DG appartenant au sieur Dame Mbaye Diop. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5761 du *Journal officiel* en date du 13 septembre 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 septembre 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5774 du *Journal officiel* en date du 23 novembre 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 décembre 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5775 du *Journal officiel* en date du 6 décembre 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 décembre 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5776 du *Journal officiel* en date du 13 décembre 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 décembre 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DU SENEGAL

AU 1^{er} JANVIER 1998

ETABLISSEMENTS	NUMERO D'IMMATRICULATION
Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS)	K 0010 A
Société générale de Banques au Sénégal (SGBS)	K 0011 B
Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO)	K 0012 C
Société financière d'Equipelement	K 0013 D
CITIBANK-NA	K 0026 S
Compagnie ouest africaine de Crédit Bail (LOCAFRIQUE)	K 0029 W
Société de Crédit et d'Equipelement du Sénégal (SOCRES)	K 0030 X
Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)	K 0039 G
Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS)	K 0048 R
Banque sénégaléo-tunisienne (BST)	K 0052 W
Société de Promotion et de Financement (Le Crédit sénégalais)	K 0053 X
Crédit Lyonnais Sénégal (CLS)	K 0060 E
Société d'Investissement du Sénégal (SENINVEST)	K 0069 P
Banque islamique du Sénégal (BIS)	K 0079 A

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5784